

Préambule

Le Lycée G CLEMENCEAU est un lieu de travail et d'éducation. Il a également pour ambition de placer l'élève en situation d'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie, en lui permettant d'exercer sa responsabilité.

Le lycée G Clemenceau service public d'éducation, repose sur des valeurs, des principes et des obligations que chacun se doit de respecter dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité, devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, garanties de protection contre toute forme de discrimination, de violences psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le règlement intérieur précise les règles de vie collectives applicables à tous les membres de la communauté éducative dans le cadre des lois et règlements de la République.

Le cadre de vie et d'études est commun au lycée et au collège Clemenceau.

L'inscription d'un élève par sa famille vaut adhésion au règlement intérieur ce qui implique l'obligation à le respecter.

Titre 1 : Les règles de vie dans l'établissement

CHAPITRE I. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

I.1. Entrées, sorties et horaires des cours.

- **Ouverture** de l'établissement de 7H 30 à 18H 30.

Les cours se déroulent du lundi matin 8h au vendredi 18h y compris le mercredi après-midi. L'établissement est ouvert à chaque intercours, selon le tableau affiché dans le hall d'entrée.

HORAIRES DES COURS

MATIN		APRES-MIDI	
8H	8H 55	13H	13H 55
9H	9H 55	14H	14H 55
Récréation		Récréation	
10H 10	11H05	15H 10	16H 05
11H05	12H00	16H 05	17H00
12H05	13H	17H 05	18H

La première sonnerie de l'interclasse fixe la fin d'un cours, la deuxième le début du cours suivant.

➤ La surveillance et les mouvements de circulation des élèves

L'entrée au lycée :

L'entrée au lycée est réservée aux seuls élèves du lycée. Ils ne sont pas autorisés à s'y faire accompagner. Chaque élève doit présenter sa carte de lycéen à l'entrée dans l'établissement et ce à tout moment de la journée. Les étudiants doivent présenter leur carte d'étudiant.

Pour entrer au lycée et en sortir, les élèves utilisent l'entrée principale. Par mesure de sécurité, ils ne sont pas autorisés à entrer ou à sortir par les portails réservés aux véhicules.

Un parc de stationnement non gardé pour « deux-roues » est mis à la disposition des élèves. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols éventuels. Les utilisateurs doivent y circuler à pied, en poussant leur « deux-roues » dans l'allée.

Le parc de stationnement intérieur des voitures est réservé au personnel.

La sortie du lycée :

Sauf demande écrite des parents (pour les élèves mineurs), les élèves sont autorisés à quitter l'établissement quand ils n'ont pas cours. Les élèves malades ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'avec l'autorisation de l'infirmière ou du Conseiller Principal d'Education.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont tenus d'attendre un quart d'heure avant que les délégués avertissent le Conseiller Principal d'Education, qui leur indique la conduite à tenir.

I.2. Les déplacements des élèves.

Aux interclasses et après la récréation les élèves doivent se rendre directement au cours suivant. À la fin des cours de la demi-journée, les élèves doivent quitter les salles de classe. Ils ne peuvent stationner dans les montées d'escalier, dans les couloirs et les coursives.

Lorsque les lycéens n'ont pas cours, ils sont autorisés à sortir aux heures d'ouverture du lycée, sous leur responsabilité ou celle de leur famille.

➤ Les déplacements hors de l'établissement.

❖ **Les modalités de déplacement vers les installations sportives extérieures**

Les déplacements vers les installations sportives extérieures sont organisés par les professeurs d'Education Physique et Sportive. Pour les plus éloignées, un bus peut-être affrété. Lors de ces sorties, les élèves sont sous la responsabilité de l'accompagnateur.

Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (un gymnase, un stade ... en EPS) sont obligatoirement encadrés.

Toutefois, si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, les responsables légaux de l'élève peuvent autoriser celui-ci à s'y rendre ou à en revenir individuellement, à l'aide d'un formulaire spécifique. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

A défaut d'une telle autorisation, le déplacement doit être encadré. Il doit, en tout état de cause, l'être pour les élèves usagers des transports scolaires et pour les élèves demi-pensionnaires qui n'utilisent pas les transports scolaires, lors des déplacements en fin de matinée ou en début d'après-midi.

Même si le déplacement s'effectue en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

Les risques d'accident auxquels les élèves peuvent être exposés sont considérés comme des accidents scolaires.

❖ Certains enseignements conduisent les élèves et étudiants à se déplacer hors du lycée pour effectuer des recherches personnelles, hors de la présence de leurs professeurs. Cette possibilité de travailler hors du lycée sur le temps scolaire est autorisée selon le programme établi par les professeurs et après approbation du chef d'établissement. Pour cela, il convient d'utiliser l'imprimé élaboré à cet effet et disponible au secrétariat de la scolarité.

II.1 L'organisation des études, les modalités de contrôle des connaissances, l'évaluation et les bulletins scolaires

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'art L511-1 du Code de l'éducation. Si un élève est absent lors d'une évaluation à forte valeur certificative, donc obligatoire dans le cadre du baccalauréat, il sera convoqué pour une nouvelle évaluation organisée à son intention au titre de remplacement.

En cas d'absence d'un élève à un contrôle, le professeur se réserve le droit d'exiger que le devoir soit effectué au lycée dès son retour.

Les évaluations des élèves sont individuelles ainsi toute communication entre élèves ou avec l'extérieur est interdite.

L'élève et sa famille reçoivent un bulletin trimestriel relatif à la scolarité de l'enfant qui évalue le travail fourni. Des récompenses peuvent être attribuées sur le bulletin (encouragements, compliments, félicitations) mais aussi des avertissements (assiduité, travail, comportement) qui seront, dans ce cas, annexés au bulletin.

Au moyen d'identifiants envoyés ou distribués en début d'année aux familles, les parents et les élèves peuvent consulter le relevé de notes, le bulletin et les absences sur l'application informatique « Pronote » via l'ENT. Les cours, les exercices, les devoirs mis à disposition par les enseignants sont consultables également sur Pronote. Des devoirs communs et des examens blancs comptant dans la moyenne de l'élève peuvent être organisés durant l'année.

II.2 Interdiction de fraude et de plagiat

Les candidats pour lesquels la fraude est avérée, quelle qu'en soit la forme, s'exposent à des sanctions pédagogiques, administratives voire pénales.

En effet, conformément à la loi du 23 décembre 1901, toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit, susceptible d'être signalé au procureur de la République (article 40 du Code de procédure pénale).

Le plagiat est constitutif d'une fraude et obéit donc aux mêmes principes. Il est le fait de faire passer indûment pour siens, des passages ou des idées tirées de l'œuvre d'autrui, sans références d'auteur en bas de page (mention des sources) et sans guillemets encadrant les extraits empruntés. Or, le code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre d'un droit de propriété incorporel exclusif ». En conséquence, tout contrevenant encourt des sanctions.

II.3 La liaison avec la famille

En début d'année l'établissement fournit à chaque élève et à chacun de ses représentants légaux les codes informatiques pour accéder à l'application de vie scolaire PRONOTE via l'ENT. Cet outil permet aux familles, de consulter le cahier de texte, les notes, les bulletins scolaires, le travail à faire, les absences, retard ... mais également de communiquer avec les personnels de l'établissement.

II.4 Les modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement

Durant l'année scolaire, un dispositif de tutorat, effectué par un enseignant ou un CPE volontaire, peut être proposé aux élèves qui le souhaitent en se manifestant auprès du professeur principal.

III.1 La gestion des retards et des absences

➤ **La ponctualité :**

La ponctualité participe des obligations scolaires. **Tout retard doit rester exceptionnel et être motivé.**

L'élève en retard se rend directement en salle de permanence pour justifier de sa présence dans l'établissement. Il y attend la prochaine sonnerie pour aller en cours.

➤ **L'assiduité :**

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Quand un élève est absent, les parents doivent prévenir les services de la Vie Scolaire le matin même. A son retour et avant la première heure de cours, l'élève a l'obligation de se présenter au bureau de la vie scolaire pour justifier son absence. Quand une absence est prévisible, la famille doit formuler en temps utile une demande d'autorisation d'absence.

Toute absence doit être justifiée par écrit : courrier papier ou via l'application Pronote, accompagné éventuellement d'une attestation, certificat médical ou tout autre document expliquant les motifs de l'absence.

Les absences répétées et injustifiées donneront lieu à une sanction disciplinaire. En cas d'absentéisme prolongé, un signalement sera effectué à l'Inspection Académique, des démarches pourront être engagées pour suspendre bourses ou allocations familiales.

Cette mesure est applicable aussi aux absences et aux départs prématurés en fin d'année scolaire.

Les élèves absents sont tenus de se mettre à jour des cours, des devoirs à rendre et des dates d'évaluation en consultant éventuellement le cahier de texte électronique.

Les professeurs effectuent un appel en début de cours et en cas d'absence la vie scolaire envoie un SMS ou téléphone aux familles.

III.2 Les élèves majeurs

La majorité civile permet aux élèves concernés de se substituer à leurs parents dans tous les actes les concernant personnellement.

S'il en exprime le désir, par une lettre adressée au Chef d'Établissement et après rencontre avec celui-ci, l'élève majeur peut accomplir les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents : inscription au lycée, choix des options, choix de l'orientation dans le cadre des procédures en vigueur.

Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes, bulletins trimestriels, convocations, dossiers d'orientation, sanctions, notifications d'absences et de retards.

Si l'élève s'y oppose, le Proviseur en avertira les parents et étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

Cependant, toute perturbation dans la scolarité (absences répétées et injustifiées ou sans motif valable, abandon d'études) susceptible de mettre les parents en contravention avec la législation sociale et fiscale (allocations familiales, impôts etc.) leur sera signalée immédiatement.

Les élèves majeurs bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations et devoirs que l'ensemble des lycéens (règles de discipline individuelle et collective et de fonctionnement du lycée).

IV.1 L'usage du téléphone mobile

L'utilisation du téléphone portable est **interdite dans les salles de classe, au CDI, en permanence, pendant les cours même à l'extérieur (EPS)**, ainsi qu'au sein de la restauration scolaire. Le téléphone doit alors être éteint et rangé. Il peut être utilisé exceptionnellement en cours à la demande explicite du professeur dans le cadre d'une activité pédagogique précise.

En cas de non-respect, le téléphone pourra être confisqué et restitué à l'élève en fin de journée. Si récidive, il sera remis aux parents ou responsables légaux.

IV.2 L'usage des ordinateurs portables

Les ordinateurs portables peuvent être utilisés dans les cours avec l'accord du professeur et librement dans l'enceinte de l'établissement.

IV.3 Le régime de la demi-pension et de l'internat

L'établissement assure un service de restauration.

La demi-pension accueille les élèves tous les jours de 11H30 à 13H15 (fermeture du réfectoire à 13h45). La formule proposée est celle d'un self-service. La facturation de la demi-pension se fait au repas ou au forfait. Une cafétéria fonctionne aussi au sein de l'établissement. Elle propose une restauration rapide à consommer sur place.

Toute infraction aux règles élémentaires de bonne tenue et de discipline générale pourra être immédiatement sanctionnée par une exclusion temporaire ou définitive de ce service.

L'internat.

L'établissement n'a pas de service d'internat mais de façon exceptionnelle, certains élèves sont accueillis au lycée Mermoz ou au lycée F Combes dans le cadre d'une convention passée entre les deux établissements. La décision d'admission est prise conjointement par les deux proviseurs. L'élève accepté s'engage à respecter le règlement en vigueur à l'internat.

IV.4 L'organisation des soins et des urgences

Le Chef d'établissement ou son représentant, en concertation avec l'infirmière ou le médecin scolaire, est habilité à prendre toute mesure d'urgence sur le plan médical, appel du médecin, des pompiers, du SAMU.

Dans la mesure du possible, les élèves doivent se rendre à l'infirmierie pendant les récréations ou les interours.

(cf. Services annexes)

IV.5. La sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux. Chacun est tenu d'en prendre connaissance et de les respecter. Les exercices périodiques d'évacuation et de confinement sont obligatoires pour toutes personnes se trouvant dans les locaux au moment de l'alerte.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable vis à vis du matériel lié à la sécurité. **Le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets graves pour toute la communauté. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses.**

Afin d'éviter des dégradations, les salles de classe sont fermées à clés après chaque cours.

Titre 2 : L'exercice des droits et des obligations des élèves

CHAPITRE I : LA PARTICIPATION AU LYCEE (instances représentatives des élèves)

Les délégués représentant les élèves, les parents et les personnels du lycée :

Ils sont élus en début d'année scolaire. Leur participation aux différents conseils et commissions est indispensable au bon fonctionnement de l'établissement.

Les conseils et commissions du lycée :

- La Commission permanente et le conseil d'administration organisent la vie de l'établissement.
- Le Conseil de discipline sanctionne des fautes graves.
- Les Conseils de classe apprécient les résultats scolaires des élèves en vue de leur orientation.
- La Conférence des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne sont des organes d'expression, de consultation, de proposition des élèves.
- La Commission éducative a pour objectif de prévenir et de traiter les sanctions disciplinaires
- Le Comité d'éducation à la santé et la citoyenneté met en place la politique de prévention du lycée dans le domaine de la santé, de la violence etc.
- Le Comité d'Hygiène et de Sécurité a pour objectif d'analyser les conditions de vie et d'améliorer les conditions d'hygiène, de santé et de sécurité.
- Le CVL : Le conseil de la vie lycéenne (CVL) rassemble dix élus lycéens et des représentants des personnels et des parents d'élèves. Ensemble, ils peuvent formuler des propositions sur tous les sujets de la vie quotidienne. Le chef d'établissement préside cette instance.

CHAPITRE II : LES DROITS DES ELEVES

II.1 Les différents droits

Le droit d'avoir des représentants : les délégués des élèves

Elus par leurs camarades en début d'année scolaire, ils sont leurs représentants.

Ils ont notamment un rôle social, d'animation, d'information et de coordination.

Ils assurent la liaison entre les différents services du lycée et leurs camarades et favorisent le dialogue de la classe avec les professeurs.

Le droit d'expression :

Il s'exerce au moyen de panneaux d'affichage appropriés. Le document destiné à l'affichage doit porter le nom de son rédacteur et être au préalable communiqué au Proviseur. Les injures, atteintes à la vie privée et attaques personnelles sont proscrites et engageant la responsabilité personnelle du rédacteur.

Le droit de publication :

Un journal peut être créé.

Le Chef d'établissement ou son représentant doit être obligatoirement consulté.

Le droit de publication obéit à des règles déontologiques (injure et diffamation proscrites, respect du droit et des personnes) sous peine de suspension et d'interdiction de la publication, voire de sanction prononcée au sein du lycée et par la justice. Avant de publier une information, il est nécessaire d'en vérifier la source, la responsabilité personnelle du rédacteur étant engagée par son écrit.

Le droit de réunion :

Il s'exerce en dehors des heures de cours avec accord du Proviseur sur le jour, l'heure, le lieu, les intervenants et l'objet de la réunion qui ne doit présenter aucun caractère politique, confessionnel ou commercial.

Le droit d'association :

Après dépôt des statuts en Préfecture, une association, de statut loi 1901, peut être domiciliée au lycée à la double condition que ses statuts soient déposés auprès du Chef d'établissement ou son représentant et que son fonctionnement soit autorisé par le conseil d'administration. Celui-ci se prononce notamment au regard de son objet qui ne doit comporter aucun caractère politique, religieux ou commercial. L'autorisation peut être retirée par le conseil d'administration à la demande du Chef d'établissement si les activités d'une association portent atteinte aux principes du service public de l'éducation ou au bon fonctionnement de l'établissement.

II.2 La condition de création et de fonctionnement des associations déclarées qui ont leur siège dans l'établissement

➤ **La maison des Lycéens (MDL) :**

- Les caractéristiques :

C'est une association placée sous la responsabilité des élèves. Elle élabore des activités dans le cadre de clubs culturels, sportifs et de solidarité.

- Le fonctionnement :

La maison des lycéens dispose de fonds propres et doit présenter son rapport annuel d'activités.

➤ **L'Association sportive : UNSS Union Nationale du Sport Scolaire présidée par le Chef d'établissement**

- propose diverses activités sportives en dehors de l'emploi du temps des élèves

- participe aux différents championnats

CHAPITRE III. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

III.1 L'obligation d'assiduité et le matériel scolaire

Le matériel scolaire :

Les élèves doivent avoir en cours les manuels et le matériel nécessaires, selon les directives du professeur. Pour des raisons de sécurité ils ont obligatoirement leur blouse et une tenue adéquate aux cours et TP spécialisés. En l'absence de ces matériels et tenue, l'élève pourra se voir refuser l'accès au cours.

III.2 Le respect d'autrui - Laïcité

Les élèves doivent adopter dans le lycée un comportement respectant les règles de la vie collective.

Une tenue décente, non provocante, un comportement et un vocabulaire corrects, respectueux des autres sont exigés aussi bien dans l'enceinte qu'aux abords du lycée et lors des sorties et voyages scolaires.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation : dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

III.3 L'interdiction de tout acte de violence

Les violences verbales, morales, physiques sont interdites. Les bousculades sont à proscrire. La vigilance de tous est indispensable.

III.4 Le respect du cadre de vie

Les personnes étrangères à l'établissement ne sont pas autorisées à y accéder sans autorisation.

Les salles de classe sont fermées après chaque cours.

Une dégradation ou un vol entraîne réparation et mesure disciplinaire.

Incendie : le matériel de sécurité (alarmes, extincteurs) doit rester en état de fonctionnement.

Des alertes incendie sont effectuées régulièrement. Les plans d'évacuation des locaux sont affichés dans les couloirs et salles de classe et doivent être rigoureusement appliqués lors des exercices.

Titre 3 : Le respect de la discipline par les mesures de responsabilisation et les sanctions.

CHAPITRE 1: LES DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA SANCTION

I.1 La commission éducative.

Elle favorise le dialogue avec l'élève et facilite l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.

Elle amène les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, leur fait prendre conscience des conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui afin de leur donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement.

Elle régule les punitions

Elle assure le suivi de l'application des mesures d'accompagnement et de réparation

Elle examine les incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle joue un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation.

Elle donne un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires.

Elle est composée de membres de la communauté éducative et se réunit à la demande et sous la présidence du Proviseur. La composition est arrêtée par le Conseil d'Administration.

I.2 Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

Ces mesures peuvent être prises par le chef d'établissement, la commission éducative ou le conseil de discipline, s'il a été saisi.

Les mesures de prévention

Elles visent à prévenir :

- la survenance d'un acte répréhensible (exemple : la confiscation d'un objet dangereux)

- la répétition de tels actes en obtenant l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

Les mesures de responsabilisation

Elles consistent à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution de tâches à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20h.

Elles doivent avoir un caractère éducatif et ne jamais porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève.

L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction qui sera exécutée au sein de l'établissement.

Le travail d'intérêt scolaire

Mesure de réparation, il constitue également la principale mesure d'accompagnement d'une sanction notamment d'exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement.

L'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, devoirs, et de les faire parvenir à l'établissement.

L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, le proviseur prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

I.3 : Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires

Les ***punitions scolaires*** concernent les manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont du ressort des personnels de direction, d'éducation, de surveillance et des enseignants.

Les ***sanctions disciplinaires*** concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le Chef d'établissement, son adjoint ou le Conseil de discipline.

La punition ou la sanction peut prendre la forme d'une réparation. Elle est toujours individuelle et proportionnelle.

➤ Les punitions scolaires sont les suivantes :

- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- retenue d'une ou plusieurs heures en salle de permanence ;
- exclusion ponctuelle d'un cours. Justifiée par un manquement grave, elle demeure tout à fait **exceptionnelle** et donne lieu systématiquement à un rapport écrit au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement ; dans ce cas l'élève est consigné en permanence.
- En cas de récurrence, après plusieurs retenues, une sanction disciplinaire sera appliquée.

➤ Les sanctions disciplinaires sont les suivantes : cf art R511-13 du code de l'éducation

- avertissement,
- blâme,
- mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures.
- exclusion temporaire de la classe mais accueil dans l'établissement : 8 jours maximum.
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : huit jours maximum, prononcée par le Chef d'Etablissement.
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, après convocation du conseil de discipline.

Chacune de ces sanctions, à l'exception de l'avertissement et du blâme peut être assortie de sursis.

Titre 4 : Les mesures positives d'encouragement.

CHAPITRE I - LES MESURES D'ENCOURAGEMENT

II.1 Les mesures d'encouragement

En fin de trimestre sur le bulletin scolaire :

- Les félicitations sont accordées à l'élève méritant, à l'unanimité des enseignants, CPE et Direction présents au conseil de classe. (sans moyenne minimale fixée)
- Les compliments sont accordés à la majorité des enseignants, CPE et Direction présents au conseil de classe
- Les encouragements sont accordés à la majorité des enseignants, CPE et Direction présents au conseil de classe
- Une mention spéciale est notée sur le bulletin scolaire pour son action, son implication ou sa participation (non exhaustif) :
 - o en tant que délégué des élèves,
 - o aux différentes instances,
 - o aux différents projets de l'établissement,
 - o aux journées des talents ou portes ouvertes,
 - o à toute action considérée comme civique, qui améliore la vie du lycée.

Titre 5 : Les services internes à l'établissement

I. LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le CDI est :

- Un lieu d'apprentissage et de mise en œuvre de la recherche documentaire
- Un espace de travail autonome des élèves
- Un lieu de développement des activités liées à la lecture

Ses horaires d'ouverture sont affichés sur les portes d'entrée. Son accès est interdit en dehors de la présence des adultes responsables.

Le CDI accueille les classes pour permettre la réalisation de travaux nécessitant le recours aux ressources du centre, ainsi que le prévoient les programmes. Si les élèves ne sont pas accompagnés par leur enseignant, ils travaillent sous la responsabilité du professeur-documentaliste avec les mêmes exigences que s'ils étaient en cours.

Les élèves demandent à utiliser le CDI chaque fois que leur travail ou leur curiosité intellectuelle exige le recours à la consultation des ouvrages, périodiques, banques de données. L'accès à Internet se fait sous le contrôle du personnel du CDI et n'est autorisé que pour une recherche documentaire. Toute tentative de connexion à des sites non autorisés (à caractère pornographique, raciste, sectaire etc...) peut faire l'objet de sanctions.

Afin que tous bénéficient des meilleures conditions de travail, les utilisateurs du CDI s'engagent à y respecter le calme que chacun est en droit d'attendre, en veillant à ce que les communications se fassent discrètement. La fréquentation de ces lieux implique le respect du matériel mis à leur disposition. L'utilisation de baladeurs, téléphones portables et la consommation de boissons et denrées alimentaires n'y sont pas autorisées.

Les élèves non respectueux de ces dispositions s'exposent aux punitions et sanctions prévues au règlement intérieur.

Le CDI organise le prêt de livres de bibliothèque et d'ouvrages documentaires pour une durée de quinze jours, avec possibilité de renouvellement. Si les ouvrages ne sont pas rendus dans les délais, des lettres de rappel seront transmises à l'élève par l'intermédiaire de la vie scolaire, puis à la famille par courrier. Les retards abusifs ou répétés, les dégradations ou pertes de documents peuvent donner lieu à des mesures d'exclusion du service du prêt. En cas de perte d'un livre emprunté, il appartient à la famille de le remplacer ou de le rembourser.

II L'INFIRMERIE - LA SANTE

Pour des raisons d'hygiène, de santé publique et de sécurité :

- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants sont expressément interdites dans l'établissement.
- Il est strictement interdit de fumer et vapoter dans tout l'établissement. Les lycéens ne sont pas autorisés à sortir du lycée aux interclasses pour fumer.
- La consommation de produits alimentaires **n'est pas autorisée dans les bâtiments à l'exception de la cafeteria et du restaurant scolaire.**
- Les crachats sont strictement interdits

L'infirmier du lycée est une infirmerie d'externat où ne sont admis que les élèves indisposés pendant leur présence dans l'établissement. C'est aussi un lieu d'accueil et d'écoute ouvert à tous en cas de besoin. Le secret médical concerne les dialogues instaurés avec l'infirmière et le médecin scolaire.

En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève doit être accompagné à l'infirmier par un camarade. C'est de la responsabilité de l'infirmière de décider de garder l'élève à l'infirmier, de le renvoyer en cours muni d'un billet notant le temps de séjour à l'infirmier, ou de remettre l'élève à sa famille et d'en prévenir le conseiller principal d'éducation.

En cas d'impossibilité de se déplacer, la vie scolaire prévient l'infirmière du lieu où se trouve l'élève indisposé.

En cas d'accident ou de nécessité indiquée par l'infirmière, le proviseur ou son représentant est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires immédiates, comme l'appel aux services médicaux d'urgence. L'appel à des services de secours ne doit pas être fait par des élèves, mais par un des adultes du lycée.

➤ **Fonctionnement de l'infirmier :**

Sauf urgence, les passages à l'infirmier sont encadrés de la manière suivante :

Pendant les heures de cours, dans le cas où l'élève ne peut attendre l'interclasse ou la récréation, le **professeur** autorise l'élève à se rendre à l'infirmier **avec un accompagnateur.**

Après la consultation, l'infirmière remet à l'élève un billet de passage à l'infirmier attestant de son heure d'arrivée et heure de départ, qu'il présente ensuite à la vie scolaire pour retourner en cours.

Les médicaments :

Les élèves ne peuvent être porteurs de médicaments dans l'enceinte de l'établissement. Ceux-ci doivent être déposés à l'infirmier avec l'ordonnance de prescription nominative. Ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière exclusivement. Dans le cas d'un traitement ponctuel ou suivi, la famille doit prendre contact avec l'infirmière afin de mettre en place la structure nécessaire au suivi médical.

III LE SERVICE SOCIAL

Une assistante sociale scolaire est en fonction dans l'établissement. Elle se tient à la disposition des élèves et des familles au sein du lycée pendant ses heures de permanence (affichées sur la porte de son bureau) et reçoit également sur rendez-vous. Liée par le secret professionnel, elle assure la liaison entre le chef d'établissement, le corps enseignant, les familles et le médecin scolaire pour tout ce qui a trait à la situation familiale et financière des élèves.

Elle instruit les demandes d'aide des familles qui sont ensuite présentées devant la commission consultée sur l'utilisation des fonds destinés à apporter aux lycéens une aide financière personnalisée.

IV. LE SERVICE DES BOURSES

Les campagnes de demande de bourses nationales d'études ont lieu en général entre mars et juin pour pouvoir en bénéficier à la rentrée suivante. Toutes les demandes s'effectuent en ligne.

Les informations et documents sont transmis par l'établissement et sont affichés sur le site.

Les demandes de bourse ou logement pour les futurs étudiants se font de janvier à mai, en ligne, auprès du CROUS.

Passé le délai des campagnes il n'est plus possible de faire de demande.

Titre 6 : Les relations au sein de la communauté scolaire

CHAPITRE I : LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES

L'évolution naturelle de la communication intègre dans nos pratiques les nouvelles technologies, pour un service public de qualité.

Toutes les informations utiles sont sur le site du lycée. (calendrier, conseils, projets...)

Les parents ont accès au jour le jour aux informations liées à la scolarité de leur enfant (et uniquement de leur enfant) : absences, sanctions, notes, cahier de textes, réunions, projets... Cet accès est personnel et accessible avec un code délivré par le lycée en début d'année.

Rencontre parents- professeurs

Les professeurs reçoivent les parents individuellement après demande de rendez-vous sur la messagerie électronique Pronote.

Des réunions collectives et rencontres individuelles sont organisées lors des 1^{er} et 2^{ème} trimestres.

Rencontre avec la Direction

La Direction reçoit les parents sur rendez-vous mais, dans l'urgence, et dans la mesure du possible, elle peut recevoir les parents à tout moment.

Les actions vers l'extérieur sont conçues comme un accompagnement et un complément de la formation initiale. Elles peuvent être de formes diverses.

L'invitation d'intervenants extérieurs est possible, et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du Chef d'Etablissement ou de son représentant.

Sorties et voyages

L'organisation de sorties ou de voyages doit répondre à des critères pédagogiques et éducatifs qui doivent être clairement définis dans un projet.

Leur autorisation est accordée par le chef d'établissement ou son représentant, qui doit consulter le conseil d'administration. Un dossier décrivant les modalités matérielles, financières et pédagogiques est à la disposition des professeurs organisateurs au secrétariat de Direction. Celui-ci doit être rempli pour chaque projet et en tenant compte des délais nécessaires à la consultation du conseil d'administration.

Cf : Charte des sorties et voyages

L'information et la diffusion du Règlement Intérieur

Voté en Conseil d'administration, le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire, par le carnet de liaison, ou par document écrit, il doit être signé par les élèves et leurs parents. Il peut être consulté sur le site internet du lycée et par voie d'affichage dans l'établissement. Il est explicité par le professeur principal lors de la journée de rentrée scolaire.

L'inscription d'un élève au Lycée Georges CLEMENCEAU vaut, pour lui-même et pour ses responsables, adhésion à ce Règlement intérieur et engagement à le respecter.

Date :

Signature de l'élève :

Signature des parents ou du responsable :

✂-----

Mme, M.Responsable régal de l'élève :..... Classe :

Atteste avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du lycée, le :

Signature de l'élève :

Signature des parents ou du responsable :